



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 2 mars 2026

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse, JAMART Hubert,
LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François,
JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI
Gianpiero, LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 132 et 173 ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le Code du développement territorial, l'article D.IV.22 ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu notre décision du 24 novembre 2025 relative à la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2026-2031 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Considérant les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux...) ;
Considérant que dans notre décision du 24 novembre 2025 ayant le même objet que la présente, les montants des redevances avaient été indexés ;
Considérant que dans la plupart des autres décisions prises par le Conseil communal relatives aux taxes et redevances, les montants de ces dernières n'avaient pas été indexés ;

Considérant que, pour la sécurité juridique des règlements communaux, il s'indique de rectifier cette différence en ramenant les montants de chaque taxe et redevance aux montants non indexés recommandés par la Circulaire susmentionnée ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de l'évolution des diverses demandes introduites auprès du service urbanisme et afin d'éviter toute confusion, il s'avère indispensable de spécifier que tous les permis s'entendent " par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans " ;

Considérant qu'un permis unique consiste à allouer à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme pour le même bien ;

Considérant qu'il est dès lors pertinent d'ajouter le coût d'un permis d'urbanisme au coût du permis d'environnement afin de calculer la redevance due lors de la délivrance d'un permis unique ;

Considérant que la redevance appliquées lors de la délivrance de certains permis d'urbanisme est plus élevée car ceux-ci sont accordés "avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement" ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'en tenir compte quant au taux de la redevance appliqué au permis unique dans de tels cas en majorant celui-ci ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis, écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0899 : "*Le projet de délibération modifié ce jour apparaît conforme aux dispositions légales et vise à classer les différents permis en fonction des cas d'espèces rencontrés par le service urbanisme.*"

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 1 : 1.110,00 euros
- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 2 : 125,00 euros
- Délivrance d'un permis unique de classe 1 : 4500,00 euros
- Délivrance d'un permis unique de classe 2 : 125,00 euros (permis d'environnement) + 200,00 euros (permis d'urbanisme) soit 325,00 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2 avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement : 125,00 euros (permis d'environnement) + 350,00 euros (permis d'urbanisme) soit 475,00 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal : 62,50 euros (permis d'environnement) + 100,00 euros (permis d'urbanisme) soit

162,50 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;

- Délivrance d'un permis unique de classe 2, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal en régularisation : 62,50 euros (permis d'environnement) + 100,00 euros (permis d'urbanisme) majorés de 300 €, soit 462,50 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement : 62,50 euros (permis d'environnement) + 175,00 euros (permis d'urbanisme) soit 237,50 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement en régularisation : 62,50 euros (permis d'environnement) + 175,00 euros (permis d'urbanisme) majorés de 300,00 € soit 537,50 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Déclaration pour un établissement de classe 3 : 30,00 euros

Article 4 : Chaque premier janvier, la redevance sera indexée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la redevance X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et

des données renseignées.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 3 mars 2026

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY

sceau


Fabien BELTRAN

Approbation ministérielle du 9 avril 2026